

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre de l'Environnement

AUTORISATION N°: N/25/04-1

Négoce de déchets

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu le règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu la demande introduite par la société STREFF ALBERT - TRANSPORTS INTERNATIONAUX DEMENAGEMENTS SARL en date du 19 juillet 2004 en vue de l'obtention d'une autorisation spécifique pour des établissements ou entreprises qui veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers;



Vu les informations supplémentaires introduites par la société STREFF ALBERT - TRANSPORTS INTERNATIONAUX DEMENAGEMENTS SARL en date du 7 septembre 2004.

Arrête:

TITRE 1: Généralités

Article 1.^{er}: La société faisant le commerce sous la dénomination **STREFF ALBERT - TRANSPORTS INTERNATIONAUX DEMENAGEMENTS SARL** inscrite au registre de commerce de **LUXEMBOURG** sous le numéro **B 11477** et ayant actuellement son siège social à **L-8008 STRASSEN, 138, RTE. D' ARLON**, est autorisée à veiller à l'élimination ou à la valorisation des déchets énumérés dans la liste annexée à la présente pour le compte de tiers et tout particulièrement d'effectuer des travaux comme courtiers et/ou négociants de ces déchets. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'administration de l'Environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

Article 2.: La présente autorisation est valable jusqu'au **31 octobre 2009**. Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès du Ministre de l'Environnement au moins 6 mois avant son expiration. Toute cessation d'activité, même partielle, doit immédiatement être déclarée à l'administration de l'Environnement.

Article 3.: La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

Article 4.: La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

Article 5.: Toute activité de ramassage et de transport de déchets par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci n'en soit explicitement autorisé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.



Article 6.: Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

Article 7.: Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée du négoce de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ses travaux en respectant les prescriptions de la présente et les textes législatifs applicables. Le personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.

Article 8.: La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doit être concédé en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 27 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

Article 9.: Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

TITRE 2: Contrats entre les parties concernées

Article 10.: Le négoce et/ou le courtage des déchets énumérés en annexe ne sont autorisés que sous réserve des conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec des producteurs/détenteurs de déchets.
- b) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel ou commercial le ramassage et le transport des déchets et qui sont autorisés conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- c) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même de contrats avec les destinataires de déchets.

Article 11.: Les contrats tels qu'énoncés à l'article précédent doivent au moins mentionner les dispositions suivantes:

a) les contrats entre le producteur ou le détenteur et le négociant:

- 1) obligations à remplir par le producteur ou le détenteur:



- la communication des données exactes concernant la nature, la composition chimique, les réactions chimiques éventuelles, les dangers et risques, les mesures d'intervention en cas d'incidents, les quantités, etc. des déchets;
- l'obligation de ne pas mélanger les déchets avec d'autres déchets, de ne pas ajouter de l'eau ou toute autre substance aux déchets, de ne pas remettre au transporteur des déchets en quantités supérieures à celles qui ont fait l'objet du négoce;
- l'obligation de remettre les déchets au transporteur dans un conditionnement convenable et approprié à la nature des déchets respectant les normes applicables en matière de transport;
- l'obligation de procéder à un étiquetage approprié des déchets en indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination;
- l'obligation de reprendre les déchets dans le cadre de l'application de l'article 26 du règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ou à toute autre législation applicable en matière de transferts de déchets.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets;

- la communication au producteur de l'adresse exacte du ou des destinataires des déchets avec indication précise du procédé de valorisation, de traitement et/ou d'élimination des déchets;
- la remise au producteur des déchets d'une copie du certificat d'élimination;
- la garantie que les déchets sont valorisés, traités et/ou éliminés par des procédés écologiquement appropriés dans des installations dûment autorisées;
- le droit du négociant de refuser les déchets s'ils ne sont pas conformes aux indications fournies par le producteur et/ou s'ils ne sont pas convenablement conditionnés.

b) les contrats entre les entreprises qui assurent le ramassage et le transport de déchets et le négociant:

1) obligations à remplir par l'entreprise qui assure le ramassage et le transport de déchets:

- l'obligation de disposer d'une autorisation valable conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;



- l'obligation de s'assurer avant le ramassage et le transport que les déchets soient conditionnés convenablement et de façon appropriée à leur nature tout en respectant les normes applicables en matière de transport;
- le cas échéant, l'obligation de respecter scrupuleusement, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970;
- l'obligation de ne pas mélanger des déchets de différents genres, ni d'ajouter de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant le ramassage et le transport;
- l'obligation de respecter scrupuleusement les procédures de notification telles que prescrites par le règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté ou toute autre législation applicable en la matière;
- dans la mesure du possible l'obligation de mettre à la disposition du négociant un échantillon de chaque type de déchet et de chaque transfert en cas de contestation et sur demande.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets

- l'obligation de communiquer au transporteur toutes les données requises relatives aux déchets à transporter pour que ce dernier puisse accomplir les transferts de déchets en toute sécurité sans mettre en péril la santé du personnel et de la population, ni l'intégrité de l'environnement humain et naturel;
- l'obligation de communiquer au transporteur tous les documents de transport et autorisations afin que celui-ci puisse assurer les transferts en toute légalité.

c) les contrats entre les destinataires de déchets et le négociant:

1) obligations à remplir par le destinataire de déchets:

- l'obligation d'effectuer les opérations de valorisation et/ou d'élimination des déchets aussi bien que des résidus résultant de ces opérations dans des conditions à ne pas mettre en danger la santé de l'homme, ni d'utiliser des produits ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement et notamment:
 - sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol ni pour la faune et la flore;
 - sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs;
 - sans porter atteinte aux paysages et aux sites.



- l'obligation de communiquer au négociant une copie des autorisations d'exploitation en vigueur;
- l'obligation de communiquer au négociant au plus tard dans les délais prévus par le règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté ou toute autre législation applicable en la matière, l'accusé de réception et le certificat d'élimination/valorisation;
- certifier la disponibilité de capacité pour le traitement des déchets.

2) obligations à remplir par le négociant des déchets:

- l'obligation de reprendre les déchets si le transport de déchets n'a pas pu être mené à terme.

TITRE 3: Informations

Article 12.: Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.

Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'administration de l'Environnement au plus tard 15 jours après réception de la présente autorisation.

L'administration de l'Environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant .

Article 13.: Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, le transport, la destination et le procédé d'élimination ou de valorisation des déchets qu'il négocie.

A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot de déchets, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;



- l'adresse exacte du destinataire;
- le procédé de valorisation ou d'élimination (brève description);
- l'adresse exacte du transporteur de déchets.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ou à toutes autres législations en matière de transfert de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classées par ordre les différentes feuilles d'accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Les registres précités sont à tenir dans une forme claire et lisible. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 janvier au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à l'administration de l'Environnement, Division des Déchets, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par l'administration de l'Environnement, Division des Déchets. Ce rapport doit également inclure une liste actualisée du personnel et des contrats conclus avec les producteurs, les transporteurs et les destinataires des déchets dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Les nouveaux contrats avec des transporteurs et des destinataires de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes au rapport en question.

TITRE 4: Ramassage et transport

Article 14.: Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne et les règlements grand-ducaux afférents en vigueur.

Article 15.: En cas d'un déversement accidentel de déchets lors du ramassage ou du transport et dans la mesure où le/les responsable(s) du dommage ne peut/peuvent pas être déterminés, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative aux déchets.



Article 16.: Indépendamment des procédures de notification tels que prescrites par le règlement (CEE) N° 259/93 ou toute autre législation en matière de transferts de déchets toute importation de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou toute exportation de déchets dans un pays non-membre de l'Union européenne sont soumises à une autorisation préalable à délivrer par le Ministre de l'Environnement. La demande d'autorisation doit être accompagnée des indications renseignant sur l'origine des déchets, leur destination, l'équipement technique et les agréments dont dispose le destinataire, une attestation d'acceptation du destinataire ainsi qu'une preuve que ces déchets ne peuvent pas être éliminés dans des conditions propres à l'environnement dans leur pays d'origine.

Article 17.: Le ramassage et/ou le transport pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

TITRE 5: Valorisation et/ou élimination

Article 18.: Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

Article 19.: Les déchets négociés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

Article 20.: Est interdit tout négoce de déchets vers des destinataires effectuant soit directement, soit par personne(s) interposée(s), les opérations d'éliminations suivantes:

- rejets de déchets solides dans le milieu aquatique;
- rejets en mer, y compris enfouissement dans le sol marin;
- incinération en mer.

Article 21.: Est également interdit toute exportation vers des pays ne faisant pas partie de l'OCDE.



ANNEXE

Liste des différents types de déchets autorisés à négocier conformément à l'arrêté ministériel N°:
N/25/04-1

N°	CED2	Description
1	020107	déchets provenant de la sylviculture
2	030101	déchets d'écorce et de liège
3	030104	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
4	030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
5	030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
6	030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
7	120105	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
8	150101	emballages en papier/carton
9	150102	emballages en matières plastiques
10	150103	emballages en bois
11	150104	emballages métalliques
12	150105	emballages composites
13	150106	emballages en mélange
14	150107	emballages en verre
15	160103	pneus hors d'usage
16	160119	matières plastiques
17	160120	verre
18	170102	briques
19	170201	bois
20	170202	verre
21	170203	matières plastiques
22	170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
23	170604	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
24	170904	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
25	191201	papier et carton
26	191204	matières plastiques et caoutchouc
27	200101	papier et carton
28	200102	verre
29	200137	bois contenant des substances dangereuses
30	200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
31	200139	matières plastiques



Article 22.: Dans le cas où l'installation du destinataire est un centre de regroupement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations ultérieures et des modes de traitement des déchets regroupés. Dans le cas où l'installation du destinataire est un centre de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations ultérieures des résidus résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes aux législations applicables en la matière. Dans le cas contraire, le bénéficiaire n'est plus autorisé à négocier des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'administration de l'Environnement, Division des Déchets.

TITRE 6: Possibilité de recours

Article 23.: Un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif par un avocat à la Cour. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision.

Luxembourg, le 27 SEP. 2004

Le Ministre de l'Environnement


Lucien LUX



32	200307	déchets encombrants
----	--------	---------------------

MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT

FAIT PARTIE DE MON ARRÊTE
N°: N/25/04-1 du **27 SEP. 2004**
Le Ministre de l'Environnement



Lucien LUX



